

Règlement relatif à l'octroi de primes pour la stérilisation des chats domestiques

Article 1 : *Objet*

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Commune de Forest octroie, dans le cadre de la stratégie du bien-être animal en milieu urbain, une prime pour la stérilisation des chats domestiques par un vétérinaire.

Article 2 : *Définitions*

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « Stérilisation » : acte pratiqué par un vétérinaire sur un individu mâle ou femelle visant à le rendre improductif (ablation des testicules ou des ovaires - avec éventuellement l'utérus).
- « Vétérinaire » : médecin-vétérinaire membre de l'Ordre des médecins vétérinaires belge.

Article 3 : *Bénéficiaire*

La prime est octroyée à la personne physique domiciliée sur le territoire forestois qui a déboursé le montant de l'intervention pour l'animal pucé et enregistré dont elle est responsable.

Les interventions ayant été effectuées à partir du 1er août 2021 sont prises en considération pour l'octroi de la prime.

Article 4 : *Montant de la prime*

Le montant de la prime communale est fixé à un forfait de 35,00 EUR pour les chats mâles et 50,00 EUR pour les chats femelles.

Une prime au maximum pourra être octroyée par année et par ménage domicilié sur le territoire de la Commune de Forest. La prime peut être cumulée à d'autres aides financières mais le montant total perçu ne pourra excéder 100% du montant total.

Article 5 : *Procédure de demande de prime*

Sous peine d'irrecevabilité la demande de prime doit être introduite par écrit (courrier postal ou électronique) auprès du service bien-être animal dans un délai maximum de 3 mois après l'intervention, sur base du formulaire de demande ad hoc de la Commune de Forest. Le formulaire est accompagné des documents suivants :

- Attestation du puçage et de l'enregistrement du chat identifié sous 15 chiffres
- Attestation de soins originale signée par le vétérinaire ayant pratiqué la stérilisation
- Note d'honoraire originale du vétérinaire au nom du demandeur, soit la personne responsable
- Preuve de paiement de la totalité de la facture (extrait de compte)
- Preuve de l'attribution d'une autre aide ou déclaration sur l'honneur que l'on n'en a pas reçue (via le formulaire de demande)
- Copie des informations reprises sur la puce de l'animal (ou toute preuve que l'animal vous appartient).

En cas de demande incomplète, ces dernières peuvent être rectifiées dans les 15 jours à compter de la notification envoyée par la Commune.

A défaut de rectification dans ce délai, les demandes incomplètes n'entrent pas en ligne de compte.

Article 6 : *Critère d'attribution*

Dans le cas où le nombre de demande excèderait le budget disponible, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi.

Article 7 : Liquidation

La prime sera versée au bénéficiaire domicilié à Forest, sur le numéro de compte mentionné dans le formulaire de demande.

Article 8 : Remboursement

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser immédiatement à l'administration communale l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime.

Article 9 : Contestation

Toute contestation sera adressée par courrier recommandé au Collège des Bourgmestre et Echevins dans les 15 jours de la notification de la décision. Le demandeur conserve la possibilité d'également introduire un recours devant le Conseil d'Etat ou les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Bruxelles-Capitale.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage.